



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES
LJ

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE VEXAINCOURT

Source de « Ménombru » N° 270.7.5

ARRETE

N°3800/2006

Portant sur

- la déclaration des installations d'ouvrages de prélèvement pour la source de « Ménombru » (régularisation)
- la déclaration d'utilité publique pour les travaux de réalisation de la source de « Ménombru », ainsi que pour les ouvrages annexes (régularisation) ;
- l'autorisation de dérivation des eaux souterraines pour la source de « Ménombru » (régularisation) ;
- l'autorisation de continuer à utiliser les eaux de la source de « Ménombru », pour la consommation humaine (régularisation) ;
- l'établissement des périmètres de protection pour la source de « Ménombru », et l'établissement des périmètres de protection immédiate des ouvrages annexes (réservoirs, etc...) ;

alimentant la commune de VEXAINCOURT en eau potable.

Le Préfet des Vosges,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code rural,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n° 2003/868 du 11 septembre 2003, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal de Vexaincourt, en date du 3 juillet 2003,

VU le courrier du 3 janvier 2006 par lequel le maire de Vexaincourt confirme son accord pour lancer les enquêtes d'utilités publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 680/2006 du 16 mars 2006 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 9 au 23 mai 2006 sur le territoire de la commune de Vexaincourt,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 26 mai 2006,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 octobre 2006,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

A R R E T E

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LE POINT D'EAU POTABLE ET DE REALISATION DES OUVRAGES ANNEXES

Les travaux de réalisation du captage de la source de "Ménombru" d'indice minier n°270.7.5, ainsi que pour les travaux de réalisation des ouvrages annexes sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DU POINT D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES

2.1 - Source de "Ménombru"

2.1.1 – Situation

Elle se situe sur le territoire de la commune de VEXAINCOURT, dans la vallée du ruisseau dit " de Ménombru", juste en limite de la Forêt Domaniale des Bois Sauvages et à 1200 mètres environ au Sud du village. Son environnement est exclusivement forestier.

Le bâtiment de captage se trouve sur la parcelle n°814 du lieu-dit "Ménombru" de la section A6 du cadastre de la commune de VEXAINCOURT.

2.1.2 – Caractéristiques techniques

Il s'agit d'une chambre carrée munie d'une porte métallique verticale fermée par un cadenas. Cette construction n'est pas munie d'un système d'aération.

A l'intérieur, les venues d'eau se produisent par le fond et par le coin sud-ouest de l'ouvrage. La sortie vers la station de traitement et le réservoir se fait par une conduite qui est bien munie d'une crépine. Le trop-plein est constitué par une ouverture. Il n'y a aucun dispositif de vidange qui pourrait permettre un nettoyage facile de la chambre.

La chambre de captage est située au pied d'un talus assez abrupt et un petit ruisseau prend naissance immédiatement au coin sud-ouest de cette construction, petit ruisseau qui rejoint ensuite le ruisseau de Ménombru.

2.2 - Réservoir communal et station de traitement

2.2.1 – Situation

Le tableau suivant précise la localisation géographique des ouvrages annexes (réservoir, etc..) qui seront également protégés par un périmètre de protection immédiate.

<u>Ouvrage</u>	<u>N °Parcelle</u>	<u>Section</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Commune d'implantation</u>	<u>Capacité</u>
Réservoir communal et station de traitement	765	A5	Champs des Côtes	VEXAINCOURT	100 m ³

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de VEXAINCOURT est autorisée à dériver les eaux souterraines, à titre de régularisation au moyen de la source de "Ménombru".

Les prélèvements maximums autorisés seront les suivants :

Captages	Débits moyens horaires	Débits moyens journaliers	Débits horaires maximums qui seront autorisés	Débits journaliers maximums qui seront autorisés	Débits réservés horaires	Débits réservés journaliers
Source de "Ménombru"	24 m ³	576 m ³	21,6 m ³	518,6 m ³	3,4 m ³	81,6 m ³

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins/vidanges des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

3.2 – Mesures de débits

La commune de VEXAINCOURT devra installer des compteurs volumétriques, conforme aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes)
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/h) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

4.1 – La commune de VEXAINCOURT est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant de la source de "Ménombru", pour la consommation humaine, après neutralisation et désinfection préventive.

4.2 – Qualité des eaux

Sur le plan physico-chimique : il s'agit d'une eau très douce, très agressive ($\Delta pH = 2,45$ après passage sur marbre), faiblement minéralisée, conforme aux normes de potabilité à l'exception du pH naturel (6,1) inférieur à la valeur de base de (6,50), qui a nécessité la mise en place d'un traitement de neutralisation.

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. Les teneurs en fer, manganèse et nitrates sont négligeables. Le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

En ce qui concerne les recherches spéciales portant sur les pesticides, les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les composés organohalogénés volatils et les autres micropolluants organiques, on constate que sur les substances dosées, aucune ne dépasse le seuil de sensibilité des appareils lui-même théoriquement inférieur aux limites de qualité.

Sur le plan microbiologique : l'eau est déclarée conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

4.3. – Adduction et traitement

Les eaux captées dans la Forêt Domaniale des Bois Sauvages sont conduites vers le Nord, à une distance d'environ 1 kilomètre, à la station de traitement et au réservoir qui sont accolés, et situés à 400 mètres environ au sud-ouest du centre du village.

Au niveau de la station de traitement, les eaux sont neutralisées par filtration sur du calcaire marin, puis désinfectées par U.V.

Les eaux sont ensuite stockées dans le réservoir de 100 m³ de capacité. Un surpresseur permet l'alimentation du village et de ses treize fontaines, par un réseau en fonte dont la conduite principale a un diamètre de 125 mm.

ARTICLE 5 – PROTECTION DU POINT D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection de la source de "Ménombru", du réservoir communal et de la station de traitement, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il est établi :

- Un périmètre de protection immédiate :

- Autour de la source de "Ménombru" ;
- Commun au réservoir communal et à la station de traitement.

- Un périmètre de protection rapprochée :

- Autour de la source de "Ménombru".

Etant donné que le périmètre de protection rapprochée de la source de "Ménombru" de la commune de VEXAINCOURT, recouvre l'ensemble de la zone d'alimentation de cette dernière, il n'est donc pas nécessaire de définir un périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de leurs annexes ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Les périmètres de protection immédiate de la source de "Ménombru", du réservoir communal et de la station de traitement, sont définis sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate de la source de "Ménombru", et des ouvrages annexes seront acquis en pleine propriété, si ce n'est déjà fait, par la commune de VEXAINCOURT, sauf la partie du périmètre de protection immédiate de la source de "Ménombru" située en forêt domaniale des "Bois Sauvages", qui fera l'objet d'une convention de gestion dans le cadre de l'article L.51-1 du Code du Domaine de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate de la source de "Ménombru" sera clôturer afin d'en interdire l'accès, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées. Néanmoins, la partie du périmètre de protection immédiate située en forêt domaniale ne sera pas clôturée en raison du talus abrupt, et pour la partie basse du périmètre de protection immédiate, afin d'éviter tout emprisonnement d'animal tombé dans cette emprise, la clôture sera composée de piquets en chêne ou en béton avec 5 lignes de barbelés, qui viendra mourir au niveau du talus. Cette clôture sera munie d'une porte d'accès fermant à clé.

Le périmètre de protection immédiate commun à la station de traitement et au réservoir communal sera clôturer afin d'en interdire l'accès, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour empêcher ou faciliter le transit des eaux superficielles qui seraient susceptibles de pénétrer dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

6.1.3 – Travaux de mise en conformité

Ces travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de deux ans, à compter de la date de signature du présent arrêté

Pour l'ensemble des ouvrages il sera nécessaire de vérifier l'étanchéité des ouvrages, l'aération, leur nettoyage et parfois leur réfection, ainsi que la présence de crépine sur les différentes conduites de distribution et de clapet anti-retour aux extrémités des trop-pleins/vidange.

Néanmoins, la commune de VEXAINCOURT devra réaliser les travaux suivants :

6.1.3.1 – Source de "Ménombru"

- ❖ Retrouver la sortie de la conduite de trop-plein, et l'équiper d'un clapet anti-retour,
- ❖ Mettre en place un tampon de grillage fin sur le début de la conduite de trop-plein, à l'intérieur de la chambre de captage,
- ❖ Vérifier que la conduite de trop-plein ne permet pas une communication entre les eaux du ruisseau qui prend naissance à proximité, avec les eaux captées,
- ❖ Nettoyer l'intérieur de la chambre de captage,
- ❖ Remplacer la porte d'accès par une porte équipée d'un joint d'étanchéité et munie d'une aération équipée d'un grillage afin d'empêcher les insectes d'y pénétrer.

6.1.3.2 – Réservoir communal et station de traitement

- ❖ Remplacer le capot fonte situé sur la cuve semi-enterrée, par un capot équipé d'une cheminée d'aération et d'un joint d'étanchéité,
- ❖ Reboucher l'excavation faite dans la butte qui recouvre la partie enterrée de la cuve du réservoir,
- ❖ Mettre en place une crépine sur la conduite de distribution, en sortie du réservoir,
- ❖ Mettre en place un clapet sur le trop-plein du réservoir qui va vers le ruisseau.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée de la source de "Ménombru", est établi pour protéger le point d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

6.2.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont précisées sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

6.2.2 – Prescriptions

* Sont interdits

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; Leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, à l'exception de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage de captage d'eau potable et du réseau associé, et pour les activités autorisées. Leur remblaiement se fera à l'aide de matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mares ou étangs, ainsi que la modification de la superficie ou de l'utilisation de ceux susceptibles d'exister légalement à la date de signature du présent arrêté ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- les rejets d'eaux usées domestiques et industrielles ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de la reconstruction à l'identique après un sinistre ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration et des produits similaires qui pourraient être dérivés (exemple : compost) ;
- l'épandage d'amendements, d'engrais chimiques, de pesticides ;
- le drainage agricole ;
- la mise en culture de parcelles qui ne le sont pas actuellement ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le pacage d'animaux ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 500 m des limites du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 500 m des limites du périmètre de protection immédiate du captage ;
- le stationnement de tous véhicules sur le chemin forestier qui domine le captage. Le stationnement temporaire des véhicules nécessaires à l'évacuation des bois, sous réserve que les engins mis en œuvre lors de ces travaux soient non fuyards et bon état d'entretien, est autorisée.
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de VEXAINCOURT à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables;

- la création ou modification de voies de communication ou aires de stationnement sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, et l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. Le rejet des eaux collectées dans ces fossés ne devra pas être dirigé vers la zone de captage. L'emploi d'herbicide pour le traitement des accotements et la création de bassin d'infiltration des eaux restant interdits ;

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie conformément au document d'aménagement forestier Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, est interdit, sauf sur de petites surfaces de moins de 5 hectares, pour lesquelles le déboisement intégral devra être compensé par la mise en place d'une nouvelle aire boisée de surface équivalente, en continuité avec le massif forestier et dans la zone de protection rapprochée ;

- le traitement des bois coupés est interdit ;

- l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, etc..) à moins de 100 mètres en amont des limites du périmètre de protection immédiate sera interdite. La coupe d'arbres en dessous de cette distance selon la nécessité de la gestion du captage et de la gestion forestière n'est pas interdite

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- les aires de débardage seront implantées le plus loin possible de la zone de captage tout en permettant une exploitation rationnelle de la forêt, et dans tous les cas à plus de 100 mètres en amont des limites du périmètre de protection immédiate du captage et faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé, à l'exception des stockages temporaires qui restent autorisés.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de VEXAINCOURT, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau et de leurs ouvrages annexes, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'alinéa 6.2 existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de VEXAINCOURT et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément à l'alinéa 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de VEXAINCOURT devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irrigants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection du point d'eau et de leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de VEXAINCOURT.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de VEXAINCOURT est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection du point d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le maire de Vexaincourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans la mairie susvisée. Un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, par les soins de la préfecture.

Epinal, le 21 DEC 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué,
Le Secrétaire Général,

Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégué,
Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON



Charles-Edouard TOU

PREFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE VEXAINCOURT

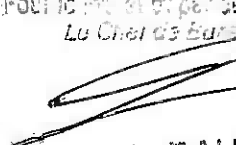
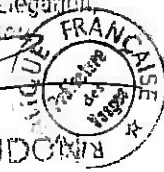
Source de « Ménombru n° 270.7.5

ANNEXES à L'ARRETE PREFECTORAL
N° 3800/2006

- Annexe I : Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée de la source de « Ménombru » au 1/25000^{ème}.
- Annexe II : Un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate du captage de « Ménombru » au 1/200^{ème}.
- Annexe III : Un plan parcellaire du tracé du périmètre de protection immédiate du réservoir et local de traitement au 1/250^{ème}.
- Annexe IV : Un plan parcellaire du périmètre de protection du captage d'eau potable au 1/10000^{ème}.
- Annexe V : Les états parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de « Ménombru » et des ouvrages annexes.

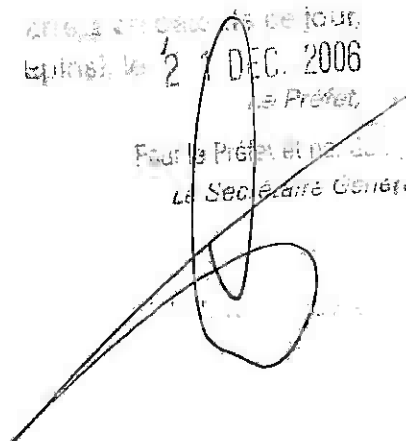
Pour Copie Conforme

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Sylvie BAUDON


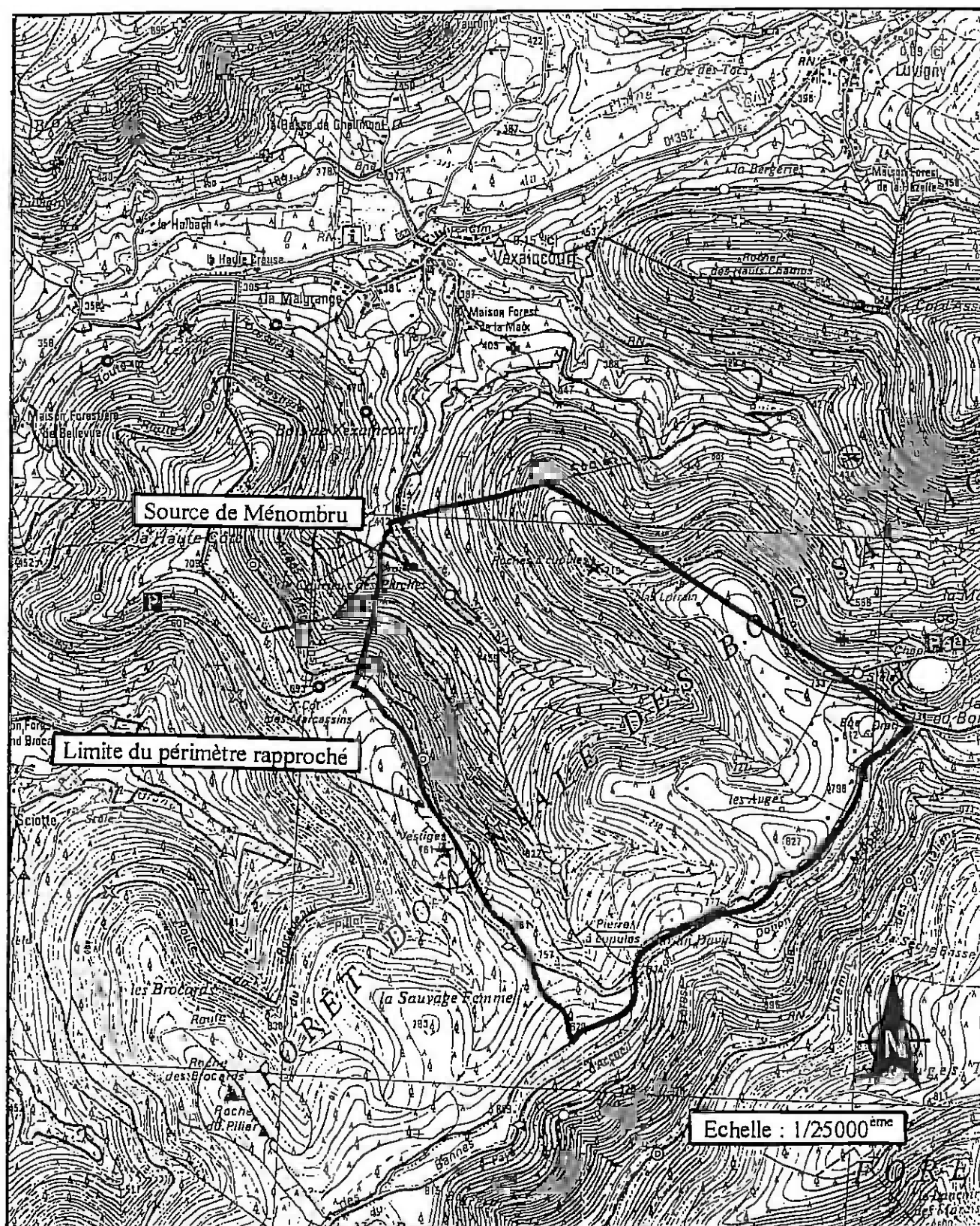
Le 21 DEC. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

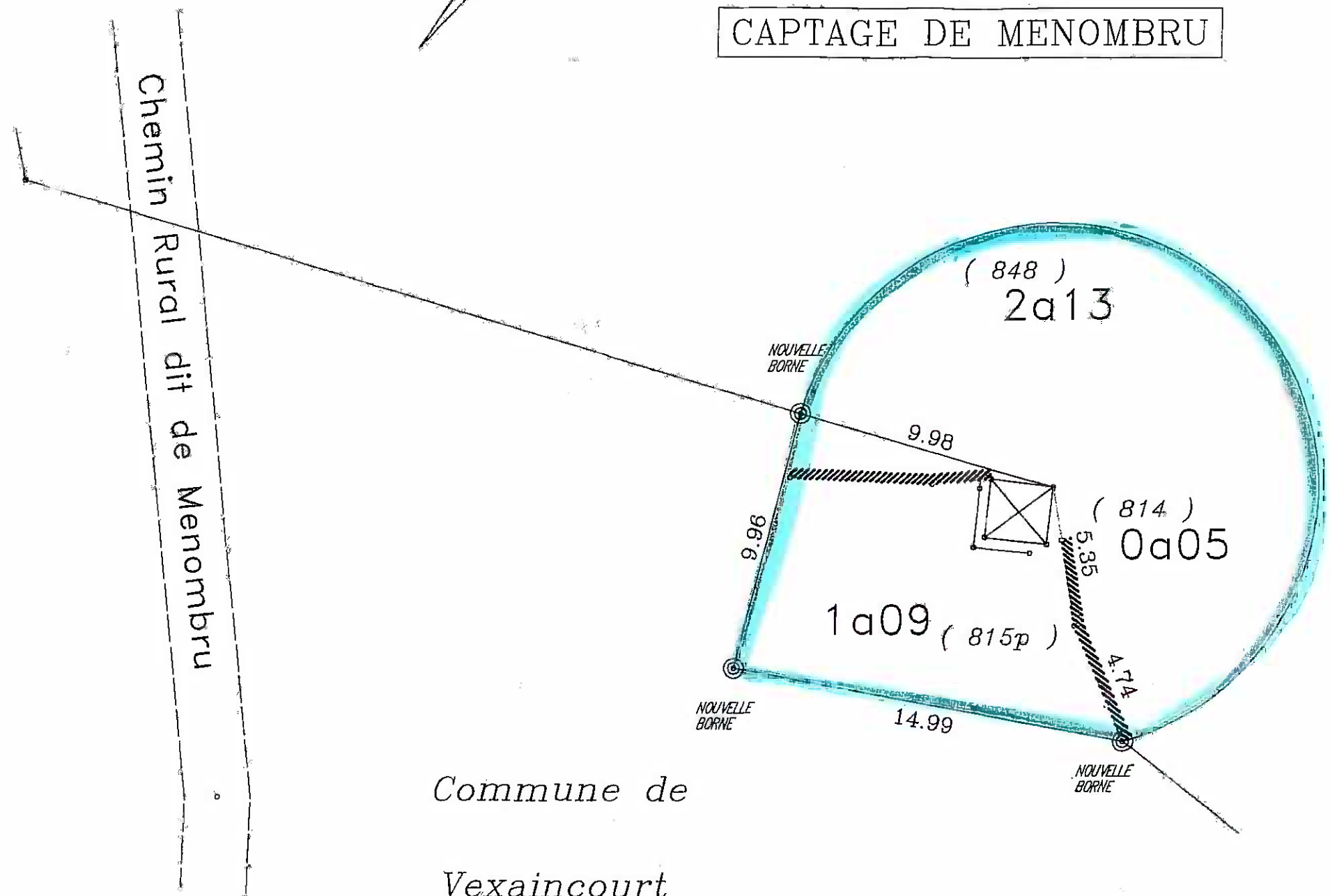


Commune de VEXAINCOURT (88). Périmètres de protection.

DEFINITION DU PERIMETRE RAPPROCHE DE LA SOURCE DE MENOMBRU



CAPTAGE DE MENOMBRU

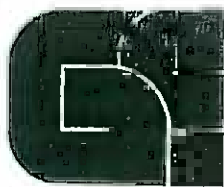


Commune de
Vexaincourt

(815p)

ECHELLE : 1 / 200

NOTA: Les nouvelles bornes ont été mises
en place le 6 JUILLET 2005, par le Géomètre
Expert soussigné en présence des riverains.



Michel BROCARD
Géomètre Expert D.P.L.G.

9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT - DIE

Dossier n° 111204

7 JUILLET 2005

Commune de VEXAINCOURT

SECTION A " CHAMPS DES COTES "

Numéro : 765

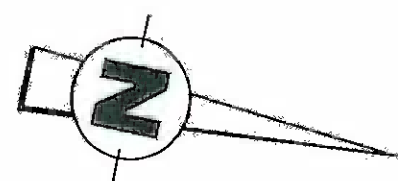
M. ABSALON Raymond

(766)

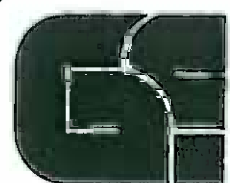
PLAN PARCELLAIRE

du tracé du Périmètre de Protection Immédiate du

RESERVOIR ET LOCAL DE TRAITEMENT



ECHELLE : 1 / 250



Michel BROCARD
Géomètre Expert D.P.L.G.

9, Quai Jeanné d'Arc
88100 SAINT - DIE.

Dossier n° 111204

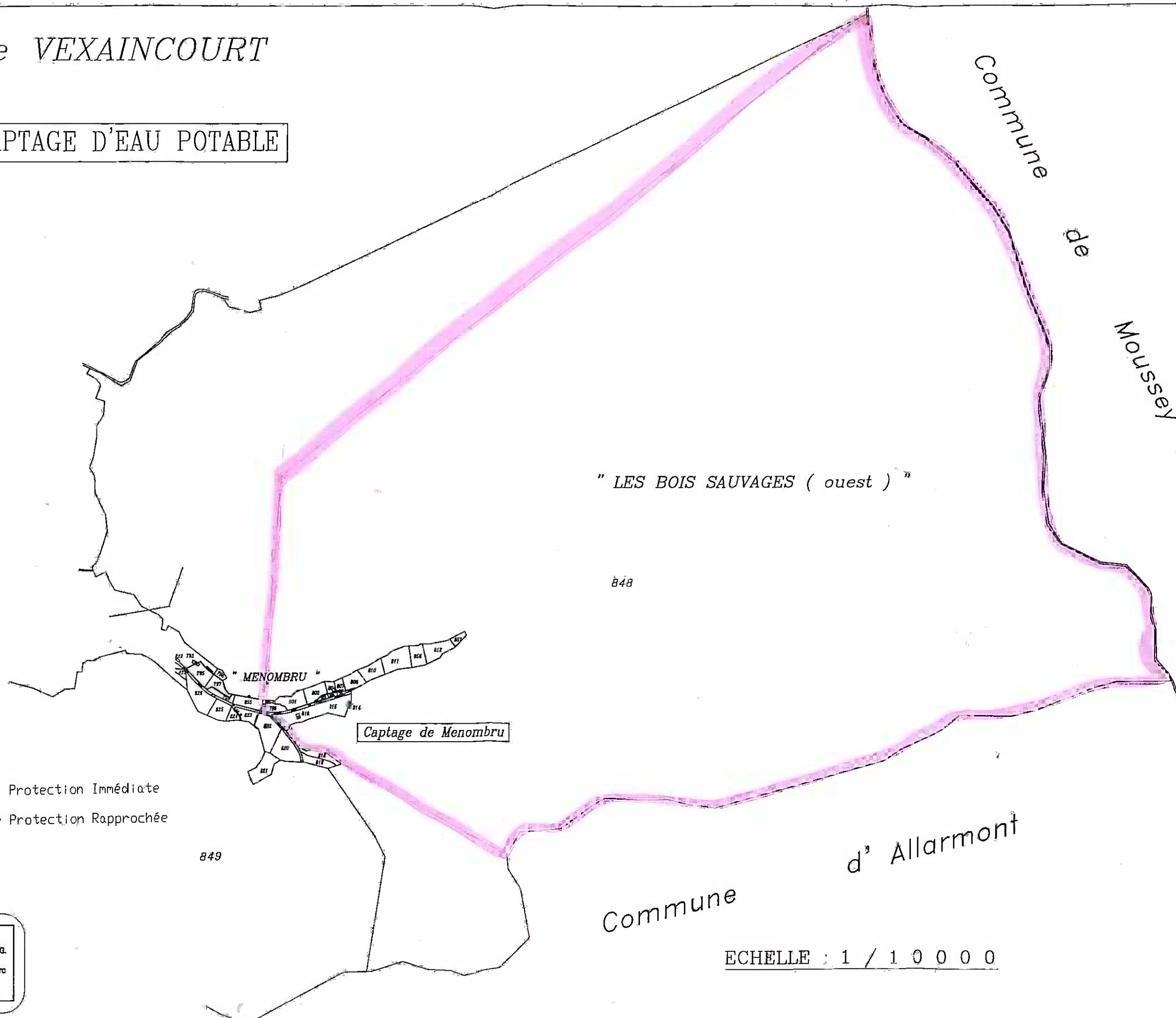
7 JUILLET 2005

NOTA: Les nouvelles bornes ont été mises
en place le 6 JUILLET 2005, par le Géomètre
Expert soussigné en présence des riverains.

Commune de VEXAINCOURT

PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

SECTION A



Limites du Périmètre de Protection Immédiate
Limites du Périmètre de Protection Rapprochée



Dossier n° 111204
8 JUILLET 2005

Michel BROCARD
Géomètre Expert D.P.L.G.
9, Quai Jeanne d'Arc
88100 SAINT-DIE

ECHELLE : 1 / 1 0 0 0 0

Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et Rapprochée de la Source MENOMBRU - n° 270.7.5.
COMMUNE DE VEXAINCOURT

Section	N°	Lieu dît	Contenance cadast. Tot.	Noms, prénoms et adresses des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Périmètre rapproché Surface conc.	Périmètre immédiat Surface conc.	Surface à détacher
A	799	MENOMBRU	13a 31	Commune de VEXAINCOURT	13a 31		
A	800	MENOMBRU	3a 23	Commune de VEXAINCOURT	3a 23		
A	801	MENOMBRU	27a 21	Mme VAUTHIER Arsène 73 Rue de la Bolle 88100 SAINT DIE DES VOSGES	27a 21		
A	802	MENOMBRU	25a 25	Goupement Forestier du Gadouillot 46 Sentier du Haut du Lièvre 54000 NANCY	25a 25		
A	803	MENOMBRU	3a 18	Goupement Forestier du Gadouillot 46 Sentier du Haut du Lièvre 54000 NANCY	3a 18		
A	804	MENOMBRU	9a 11	Goupement Forestier du Gadouillot 46 Sentier du Haut du Lièvre 54000 NANCY	9a 11		
A	805	MENOMBRU	2a 62	Goupement Forestier du Gadouillot 46 Sentier du Haut du Lièvre 54000 NANCY	2a 62		
A	806	MENOMBRU	1a 66	Goupement Forestier du Gadouillot 46 Sentier du Haut du Lièvre 54000 NANCY	1a 66		
A	807	MENOMBRU	8 a 87	Goupement Forestier du Gadouillot 46 Sentier du Haut du Lièvre 54000 NANCY	8 a 87		
A	808	MENOMBRU	20a 00	Mr FROMENT Lucien 10 Faubourg de St Dié 88100 SAINT DIE DES VOSGES	20a 00		
A	809	MENOMBRU	1a 10	Mr FROMENT Lucien 10 Faubourg de St Dié 88100 SAINT DIE DES VOSGES	1a 10		
A	810	MENOMBRU	25a 74	Mr VOYAU Jean Charles 12 Rue de l'Eglise 88110 VEXAINCOURT	25a 74		
A	811	MENOMBRU	41a 40	Goupement Forestier de Paul LECUVE 2 Avenue de Sarupt 54600 VILLERS LES NANCY	41a 40		

**Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et Rapprochée de la Source MENOMBRU - n° 270.7.5.
COMMUNE DE VEXAINCOURT**

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadast. Tot.	Noms, prénoms et adresses des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Périmètre rapproché Surface conc.	Périmètre immédiat Surface conc.	Surface à détacher
A	812	MENOMBRU	31a 56	Mr ANTOINE Gérald 17 Rue GAZAN 75014 PARIS	31a 56		
A	814	MENOMBRU	0a 05	Commune de VEXAINCOURT		0 a 05	
A	815	MENOMBRU	77 a 20	Commune de VEXAINCOURT	76 a 01	1 a 09	
A	816	MENOMBRU	1a 26	Commune de VEXAINCOURT	1a 26		
A	848	LES BOIS SAUVAGES	424a85a50	ETAT MINISTERE DE L AGRICULTURE ONF	323ha00a87	2a13	
A	856	MENOMBRU	22a 90	Mr ANTOINE Gérald 17 Rue GAZAN 75014 PARIS	22a 90		
A	857	MENOMBRU	8a 66	Mr ANTOINE Gérald 17 Rue GAZAN 75014 PARIS	8a 66		

**Etat parcellaire du périmètre de protection commun à la Station de traitement et au réservoir
COMMUNE DE VEXAINCOURT**

Section	N°	Lieu dit	Contenance cadastr. Tot.	Noms, prénoms et adresses des propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Périmètre rapproché Surface conc.	Périmètre immédiat Surfaceconc.	Surface à détacher
A	765	Champs des Cotes	3a 64	Commune de VEXAINCOURT	0	3a 64	